



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Lot

**REGLEMENT TYPE
DEPARTEMENTAL DES ECOLES
PUBLIQUES DU
DEPARTEMENT DU LOT**

**ECOLES MATERNELLES ET
ELEMENTAIRES**

Sommaire

Chapitre I – Organisation et fonctionnement des écoles primaires

1) Admission et scolarisation (P 4-5)

- 1.1 Dispositions communes
- 1.2 Admission à l'école maternelle
- 1.3 Admission à l'école élémentaire
- 1.4 Admission des enfants de familles itinérantes
- 1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap
- 1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

2) Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires (APC) (P5-6)

- 2.1 Régime de droit commun
- 2.2 Régimes dérogatoires au droit commun
- 2.3 Les activités pédagogiques complémentaires

3) Fréquentation de l'école (P6-7)

- 3.1 Dispositions générales
- 3.2 Dispositions particulières à l'école maternelle
- 3.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

4) Accueil et surveillance des élèves (P7-8)

- 4.1 Dispositions générales
- 4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle
- 4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire
- 4.4 Droit d'accueil en cas de grève

5) Le dialogue avec les familles (P8)

- 5.1 L'information des parents
- 5.2 La représentation des parents

6) Usage des locaux, hygiène et sécurité (P 8-9)

- 6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité
- 6.2 Accès aux locaux scolaires
- 6.3 Hygiène et salubrité des locaux
- 6.4 Sécurité

7) Protection de la santé des élèves (P9-10)

- 7.1 Hygiène
- 7.2 Organisation des soins et des urgences
- 7.3 Maladies contagieuses
- 7.4 Visites médicales
- 7.5 Autorisation parentale en cas d'hospitalisation
- 7.6 Prévention des mauvais traitements
- 7.7 Prise de médicament

8) Les intervenants extérieurs à l'école (P 10-11)

- 8.1 Participation des parents et d'autres accompagnateurs bénévoles
- 8.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement
- 8.3 Intervention des associations

Chapitre II – Droits et obligations des membres de la communauté éducative

- 1) Les élèves (P11)
- 2) Les parents (P12)
- 3) Les personnels enseignants et non enseignants (P12)
- 4) les partenaires et intervenants (P12)
- 5) les règles de vie à l'école (P12-14)

Chapitre III - Le règlement intérieur de l'école

- 1) Les principes (P14)
- 2) Le contenu du règlement intérieur d'une école (P14-15)
- 3) Son utilisation (P15)
- 4) Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles (P15)
 - 4.1 Un texte normatif
 - 4.2 Un texte éducatif et informatif

Annexes

Chapitre I – Organisation et fonctionnement des écoles primaires

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L111-1 et D.321-1 du code de l'Education, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1) ADMISSION ET SCOLARISATION

1.1 Dispositions communes

En application de l'article L111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le Directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L 311-2 et L 311-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L 131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

Il convient de rappeler que les personnels de l'Education nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles pour l'organisation de la scolarité de ces élèves.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur informe de cette radiation, le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R131-3 et de l'article R131-4 du code de l'Education. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1^{er} degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

1.2 Admission à l'école maternelle

1.2.1 Dispositions communes

Conformément aux dispositions de l'article L131-1 du code de l'Education, l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans. L'article L 131-5 du code de l'Education précise que cette obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile ou l'enfant atteint l'âge de trois ans.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

1.2.2 Dispositions particulières

➤ Dispositions particulières aux enfants scolarisés à l'âge de deux ans révolus

L'article L113-1 du code de l'Education prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus.

La scolarisation des enfants de deux ans est organisée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer.

Cette scolarisation se fait dans la limite des places disponibles, après dialogue avec la famille et sous réserve de compatibilité avec les exigences de la vie collective.

La notion de « places disponibles » s'entend au regard des infrastructures existantes (locaux permettant l'accueil des élèves) et des postes d'enseignants mis à la disposition de l'école par le Directeur académique.

La réglementation implique une concertation étroite entre la commune et l'Education nationale.

Il est recommandé de les scolariser après l'admission des enfants ayant trois ans après le 31 décembre.

- Dispositions particulières pour les enfants qui atteindront l'âge de trois ans après le 31 décembre de l'année scolaire en cours (les TPS)

La scolarisation des TPS doit tenir compte de la progressivité des apprentissages et des enseignements en cours de construction, en lien avec les programmes spécifiques de l'école maternelle.

Ainsi, il sera préconisé, trois rentrées possibles :

- en septembre, le jour de la rentrée des classes,
- en novembre, après les vacances d'octobre
- en janvier, le jour de la rentrée scolaire de la nouvelle année civile.

1.2.3 Aménagement de l'obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

Après validation par l'Inspecteur de l'Education Nationale, ces modalités d'aménagement sont communiquées par écrit par le directeur d'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

1.3 Admission à l'école élémentaire

L'article D113-1 du code de l'Education dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans.

1.4 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est appelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

Dans le cas où le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement, par la voie hiérarchique, un rapport détaillé qu'il adressera au DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En référence à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et en application de l'article L112-1 du code de l'Education, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves, mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

2) ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES (APC)

2.1 Régime de droit commun

Conformément à l'article D521-10 du code de l'Education, la semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D. 521-12 du code de l'Education, dans le respect du calendrier scolaire national et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

L'organisation de la semaine scolaire doit être compatible avec l'intérêt du service. Elle doit également, le cas échéant, être en cohérence avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'Etat et les

autres partenaires intéressés. Cette organisation ne doit pas porter atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L. 141-2.

2.2 Régimes dérogatoires au droit commun

Saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10. Ces adaptations ont pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur 4 ou 5 jours.

Elles ne peuvent avoir pour effet :

- De répartir les enseignements sur moins de 8 demi-journées par semaine,
- D'organiser les heures d'enseignement sur plus de 24 heures hebdomadaires,
- D'organiser les heures d'enseignement sur plus de 3h30 par demi-journée,
- D'augmenter ou de réduire sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition.

L'organisation de la semaine scolaire doit être identique pour toutes les écoles de la commune ou du RPI.

L'organisation de la semaine scolaire ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article R. 411-5, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale.

En application de l'article L521-3 du code de l'Education, le maire, après avis de l'autorité scolaire compétente, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le DASEN pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

2.3 Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D 521-13 du code de l'Education prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun, l'accord des parents ou du représentant légal.

Les responsables communaux ou d'EPCI, chargés des activités péri-éducatives dans le territoire desquels est situé l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

3) FREQUENTATION DE L'ECOLE

3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies à l'article L511-1 du code de l'Education incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation d'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R131-6 du code de l'Education).

En application de l'article R131-5 du code de l'Education, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de l'article L 131-8 du code de l'Education, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.

Cependant, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité

scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

3.2 A l'école maternelle

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

3.3 A l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L131-8 du code de l'Education.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L 131-8 du code de l'Education.

A compter de quatre demi-journées d'absence sans motif légitime ni excuse valable durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN et en informe l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du DASEN. Ils pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

4) ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES

En application de l'article D321-12 du code de l'Education, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil, à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école.

Il sera recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante à la DSDEN (service social élève) dans le cadre de la protection de l'enfant, selon les modalités prévues par le schéma de transmission d'un recueil d'information préoccupante (cf. annexe 2)

4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

4.4 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L133-4 et de l'article L133-6 du code de l'Education, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés

en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'Etat se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L 133-9 du code de l'Education).

5) LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

L'article L 111-4 du code de l'Education dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L111-3 du code de l'Education ; ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

Les parents ou la personne à qui est confié l'enfant peuvent autoriser la communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis, mais également du comportement scolaire de leur enfant. A cette fin, le directeur d'école organise :

- Des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- Des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D111-2 du code de l'Education ;
- La communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D111-3 du code de l'Education ;
- Si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève ;

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école ;

Le règlement intérieur de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants.

Cas des parents d'élèves séparés ou divorcés :

L'exercice conjoint de l'autorité parentale est devenu le régime de principe pour les parents divorcés ou séparés.

L'Education nationale doit entretenir avec chacun des relations de même nature, faire parvenir les mêmes documents et répondre de la même façon aux demandes d'information ou de rendez-vous.

Toutefois, la grande majorité des décisions concernant la scolarité des élèves correspond à des actes dits usuels, pour lesquels le consentement d'un seul des parents est nécessaire, l'accord de l'autre parent étant présumé.

5.2 La représentation des parents

En application de l'article L111-4 du code de l'Education et des articles D111-11 à D111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D411-2 du même code.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985, modifié, relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élève.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent

6) USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du code de l'Education qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités.

Conformément aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'Education, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD) et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'Education nationale chargé de circonscription.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

6.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

6.3 Hygiène et salubrité des locaux

A l'école maternelle et à l'école élémentaire le nettoyage et l'aération des locaux sont **quotidiens**.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée et leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D521-17 du code de l'Education, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

6.4 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R122-29 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école ;

Chaque école met en place

- Un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) « risques naturels et technologiques » dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n°2015-205 du 25 novembre 2015 ;
- Un PPMS « attentats-intrusions » dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par l'instruction du 12 04 2017.

Les articles L 4121-1 à 4 du code du travail prévoient que tout employeur doit évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et les transcrire dans un document unique des résultats de l'évaluation des risques professionnels. Chaque école constitue une unité de travail et établit, au regard de chacun des risques identifiés, une liste d'action de prévention.

7) PROTECTION DE LA SANTE DES ELEVES

7.1 Hygiène

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne du rangement et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux **enfants**.

7.2 Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'Education nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

En l'absence de personnels de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement et de prévention des secours civiques (PSC1), soit du certificat de sauvetage secourisme du travail (SST).

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-centre15 territorialement compétent permet le secours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

7.3 Maladies contagieuses :

Le directeur d'école est tenu de déclarer immédiatement au médecin de l'Education nationale de l'école ou au Médecin responsable départemental conseiller technique du Directeur académique et à l'Inspecteur de l'Education nationale, tout cas de maladie contagieuse grave survenue dans l'école.

7.4 Visites médicales

Au cours de leur sixième année, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale. Cette visite, à laquelle les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants, ne donne pas lieu à contribution pécuniaire (Art. L541-1 du code de l'Education).

7.5 Autorisation parentale en cas d'hospitalisation

Conformément aux articles L 1111-1 à L 1111-5 du code de santé publique relatifs aux soins en cas d'urgence, il ne doit plus être demandé d'autorisation générale de principe signée par les parents. En cas d'urgence, face à un élève malade ou blessé, la décision d'intervention médicale doit être prise au cas par cas, en recherchant le consentement des parents et du mineur concerné.

En cas de difficulté pratique et lorsque les circonstances l'imposent, le Directeur d'école, investi - en qualité de représentant de l'Etat - du pouvoir de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la santé des personnes, reste fondé à avoir recours, même en l'absence d'accord des intéressés, à un service médical compétent.

Concrètement, en cas d'accident ou d'hospitalisation, le Directeur d'école avertit immédiatement les parents ainsi que le centre médical d'urgence (centre 15) et remet aux professionnels de santé dépêchés une copie de la fiche d'urgence renseignée par les parents en début d'année.

7.6 Prévention des mauvais traitements et des violences sexuelles

(Loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfant)

Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée est inscrite dans l'emploi du temps des élèves.

L'affichage des coordonnées du service d'accueil téléphonique gratuit, créé à l'échelon national par l'Etat, est obligatoire dans chaque école.

7.7 Prise de médicaments

La prise de médicaments à l'école n'est autorisée que dans le cas de troubles de santé évoluant sur une longue période et doit alors faire l'objet :

- soit d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré avec le Médecin de l'Education nationale, en cas de maladies chroniques invalidantes.
- soit d'un certificat médical en cours de validité ainsi que d'une autorisation parentale.

8) INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc. ...) sous réserve que:

- le maître par sa présence et son action, assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires ;
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux instructions nationales et départementales.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'Education, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ; le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

8.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n°99-136 du 21 09 1999, modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

8.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants ;

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'Education dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'Education physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

8.3 Intervention des associations

Il est rappelé qu'en application des articles D551-1 et suivants du code de l'Education, une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- Interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- Organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- Contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'Education ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association.

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

L'inspecteur de l'Education nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

En application de l'article D551-6 du code de l'Education, le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, le DASEN du projet d'intervention. Après avoir pris connaissance de ce projet, le DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

Chapitre 2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'Education ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

1) LES ELEVES

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2) LES PARENTS

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3) LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient, **sur demande auprès de leur hiérarchie**, de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Aucun devoir, au sens de la circulaire du 29 décembre 1956, ne sera donné aux élèves en dehors de la classe. Ce principe est réaffirmé par la loi sur la refondation de l'école.

4) LES PARTENAIRES ET INTERVENANTS

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

5) LES REGLES DE VIE A L'ECOLE

5.1 Dispositions communes

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, la commune etc...).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

5.2 Gratuité de l'enseignement

L'enseignement public dispensé dans les écoles et les classes maternelles est gratuit pendant la période d'obligation scolaire comprise entre 6 et 16 ans (Art L 132-1 du code de l'Education).

L'adhésion à la coopérative scolaire a un caractère volontaire.

5.3 Laïcité - neutralité

Toute distribution de documents de nature confessionnelle, politique ou commerciale est interdite. La distribution de documents émanant des associations locales de parents d'élèves et de documents relatifs à l'assurance scolaire est soumise aux dispositions de l'article D111-9 du code de l'Education.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Education.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lequel les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur d'école organise un dialogue avec l'élève et la famille avant l'engagement de toute procédure de signalement auprès de l'autorité hiérarchique.

5.4 Photographies scolaires

Seules les photographies de classes entières peuvent être autorisées par le directeur d'école ; un photographe professionnel ne peut être admis à prendre ces clichés collectifs qu'une fois par an.

La photographie d'identité, ainsi que toute autre photo qui ne s'inscrit pas dans un cadre scolaire et peut être réalisée par un photographe dans son studio, est de nature, si la prise de vue est effectuée à l'école, à concurrencer les autres photographes locaux. Elle ne peut donc être admise que si elle répond aux besoins de l'établissement et n'est pas proposée aux familles.

5.5 Usage des ressources numériques et d'internet

L'utilisation des ressources informatiques et d'internet fait partie des programmes scolaires et du cadre de référence des compétences numériques (CRCN), mais comme dans la vie quotidienne, certaines règles sont à respecter pour en profiter pleinement.

Une Charte de bon usage des ressources numériques et de l'Internet dans l'école doit être établie. Cette Charte, annexée au règlement intérieur, est signée par tous les adultes susceptibles d'utiliser et d'avoir accès aux terminaux et aux ressources numériques de l'école, que ce soit sur le temps scolaire ou périscolaire.

Une réflexion sur une utilisation sûre, citoyenne et responsable des outils numériques et de l'Internet sera menée au sein des classes. Cette réflexion devra aboutir à l'élaboration d'une « charte élève » regroupant les règles de bon usage à respecter.

Chaque école veillera à mettre en place la solution de filtrage académique pour éviter les ouvertures de pages inappropriées.

5.6 Protection des données à caractère personnel

Le directeur d'école ainsi que l'équipe enseignante doivent œuvrer afin de garantir à tous le strict respect du droit applicable aux données à caractère personnel qui sont traitées quotidiennement pour le bon fonctionnement de l'école. Il met en œuvre le Règlement Général sur la Protection des Données (règlement 2016/679 du 27 avril 2016) à caractère personnel selon les modalités définies par le DASEN, responsable des traitements effectués dans les écoles. Dans le cas de l'utilisation d'un ou des services en ligne dans le cadre d'un projet pédagogique qui entraîne la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel, les représentants légaux doivent donner leur consentement express pour la fixation et l'utilisation de l'image et des travaux de leur enfant, dans le cadre exclusif du projet exposé. Pour cela, les directeurs doivent obtenir des parents d'élèves une autorisation permettant cette utilisation, au sein de l'école, durant chaque année scolaire (Cf. Annexe 3 : modèle d'autorisation parentale d'enregistrement et d'utilisation de l'image/de la voix d'une personne mineure en annexe).

5.7 Usage du téléphone portable

Conformément à l'article L 511-5 du code de l'Education, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre III de la présente partie. La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution.

Chapitre 3 - Le règlement intérieur de l'école

1) LES PRINCIPES

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

2) LE CONTENU DU REGLEMENT INTERIEUR D'UNE ECOLE

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ;
 - le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
 - les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L.511-1. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.

Le règlement intérieur de l'école précise :

- les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
- les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique ;

- les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école
- la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation ;

- les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves.

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des réprimandes et des punitions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

3) SON UTILISATION

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture. Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école définis par le projet d'école. Elles doivent s'appliquer dans le souci d'une cohérence éducative et elles peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d'écoles situées sur le même territoire.

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. À l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

4) LE CADRE DE L'ELABORATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ECOLES

4.1 Un texte normatif

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre.

Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

4.2 Un texte éducatif et informatif

Le projet voté par le conseil d'école est préparé en amont par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer ainsi les conditions d'une appropriation par toutes les parties des dispositions qu'il contient.

Le règlement intérieur de l'école doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative ; il doit être rédigé dans une langue claire et accessible.

Le règlement intérieur de l'école est communiqué au maire de la commune ou au président de l'EPCI dont elle relève.

Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents.

Annexe 1

Organisation du temps scolaire pour chaque école du département accessible en ligne sur le site des services de l'éducation nationale du département.

Cette annexe du règlement type départemental mentionne : l'organisation retenue de la semaine pour chaque école du département ; les heures d'entrée et de sortie de chaque école.

Annexe 2 : Schéma de transmission d'un recueil d'information préoccupante – protection des mineurs.

Annexe 3 : autorisation parentale d'enregistrement et d'utilisation de l'image/de la voix d'une personne mineure.

Cahors, le 11 février 2021

Le Directeur académique des services
de l'Education nationale du Lot



Xavier PAPILLON

